

folio 677.

enf, au Sieur

Montréal, rési-
 s, fut présent
 t en la susdite
 e St. Charles,
 Montréal, le
 au sujet du
 stipulant pour
 e par ces pré-
 et passé par le
 , par laquelle
 leine propriété
 cédé à titre de
 portans lots et
 es maintenant
 sentence, gua-
 Joseph Jasse-
 eptant preneur
 et concession
 d rang des ha-
 ents de profon-
 s de la susdite
 issant d'autre
 ord et à Louis
 s, ainsi que le
 r soit tenu de
 r et connoître,
 la seigneurie
 ces présentes
 s sols de cens
 riales au fon-
 a St. Martin,

onzième

onzième novembre, et dont la première année de payment échoira et se fera le onze novembre prochain, les dits cens portant lots et ventes, défaut, profit, saisines et amendes, quand le cas y échéra, avec tous les autres droits seigneuriaux, conformément à la coutume de *Paris*, suivie et gardée en ce pays, la dite concession sujette au moulin de la dite seigneurie du dit *St. François*, lors qu'il y en aura un de construit, à peine de confiscation des dits grains, d'amende arbitraire, et de payer au meunier le droit de mouture des grains qu'il aura fait moudre ailleurs, se réservant le seigneur bailleur le droit de retenue même par préférence aux parens lignagers en cas de vente ou autre aliénation équipolente de tous ou partie de la dite terre, en remboursant l'acquerreur du prix principal de la dite acquisition, frais, mise et loyaux couts, ne pourra le dit preneur ses hoirs ou ayans causes, vendre, ceder, donner et autrement aliéner le tout, part ny partie, celle de la dite terre à aucune communauté ny main morte, n'y y mettre cens sur cens et sans que ces présentes puissent nuire ny préjudicier aux droits d'autrui, ny à ceux du dit Sieur seigneur bailleur, qui luy sera permis de prendre sur la dite terre, tous les bois de charpente nécessaires pour la construction d'une église, moulin, presbitaire, principal manoir et autres ouvrages publics, sans du tout en rien payer au dit preneur, ses hoirs ou ayans causes, qui seront tenus souffrir sur la dite terre tous les chemins qui y seront jugés utiles et à propos, donner du découvert à ses voisins à fure et mesure qu'ils le demanderont, elore mitoyenne-ment avec eux, tenir feu et lieu sur la dite terre dans l'an et jour datte des présentes, travailler, cultiver icelle et la maintenir en bon état et valeur tellement que les dits cens et rentes cy dessus stipulés puissent aisément s'y persevoir par chacun an, plus d'aider avec les autres abitans de la dite seigneurie, à planter tous les ans au premier jour de may, au devant de la porte seigneuriale, un may de cinquante pieds de long, planté trois ou quatre pieds en terre, à peine de trois livres d'amende chaque fois qu'il y manquera, en outre de concerver tous les bois de chène qui se trouveront sur la dite terre pour la construction des vaisseaux, à tout ce que dessus le dit preneur pour luy ses hoirs ou ayans cause s'est soumis et obligé même, promis et promet de payer les dits cens et rentes seigneuriales cy dessus stipulées au dit jour, onzième novembre, au dit seigneur bailleur ou au porteur des présentes en sa maison seigneuriale aux dits lieux de *St. François le Neuf*, ou aux lieux de sa recette en la dite seigneurie, et ainsy continuer d'année en année, tant et si longuement qu'il sera dé-tempteur et propriétaire de tous ou partie de la dite terre à concession, auquel payement outre le privilege primitif acquis sur icelle, le dit preneur à affectué, obligé et hypothéqué tous ces autres biens présents et futures, une obligation ne dérogeant à l'autre, s'obligeant en outre le dit preneur de donner au dit Sieur seigneur bailleur à sa volonté et première demande trois journées une fois seulement, et si le dit preneur, ses dits hoirs ou ayans cause, avoient marqué à satisfaire aux clauses cy dessus, en ce cas pourra le dit Sieur seigneur bailleur, rentrer de plein droit en la dite terre sans pour ce garder, ny observer aucune forme ny figure de proceds, ces présentes néant-moins demeurantes en leur force et vertu pour les droits seigneuriaux, les dits cens et

rentes